

Emeline BAUME
Vice-Présidente
en charge de l'Economie, de l'Emploi,
du Commerce, du Numérique et
de la Commande publique

Lyon, le **27 MAI 2022**

Email : ebaume@grandlyon.com

Votre interlocuteur :

Kedidja Berre
kberre@grandlyon.com

Direction Interministérielle du Numérique
Monsieur le Directeur
X. Albouy

Objet Avenant à la Convention de financement
de projet 12-363-DNUM-DNUM-0064

20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Nos réf. 22-035_L_notification_convention_GLCPRO
Vos réf.

PJ 1 exemplaire de l'avenant à la convention signé

LRAR 2C 132 264 7959 8

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour notification, un exemplaire original signé de l'avenant à la convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Direction Interministérielle du Numérique concernant le financement de projet 12-363-DNUM-DNUM-0064.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Emeline BAUME
Vice-Présidente



la métropole
GRANDLYON



Avenant n°1 12-363-DNUM-DNUM-0064

PLAN DE RELANCE

VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ETAT ET DES TERRITOIRES »

Avenant N°1 à la Convention de financement de projet 12-363-DNUM-DNUM-0064

ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,
représentée par le Directeur Interministériel du Numérique,
ci-après désignée « **DINUM** »,

ET

La Métropole de Lyon,
sis 20 rue du Lac, 69003, Lyon 3eme France
représenté par Monsieur Bruno BERNARD, en sa qualité de Président, ci-après désignée
« **porteur** »

(ensemble, les « **Parties** »)

Préambule

Les Parties ont signé la convention 12-363-DNUM-DNUM-0064 relative au financement du projet « GrandLyon Connect Pro : Une offre pour les professionnels de compte unique de territoire » lié à la thématique ITN7 du plan France relance : Volet Données (la « **Convention** »).

La mise en paiement de la subvention a fait apparaître la nécessité que soit intégré à la Convention expresse de l'assignation conformément au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi de préciser la périodicité des versements.

Par ailleurs des dispositions sont ajoutées en application de la circulaire n°6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience et plus particulièrement du II.- Procédures de contrôle et d'audit des mesures.

Identification du projet

Nom du projet : GrandLyon Connect Pro : Une offre pour les professionnels de compte unique de territoire

Thématique concernée : ITN7 – Volet Dématérialisation

Article 1 – Comptable assignataire de la dépense

L'article 3 est ainsi réécrit :

« *Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :*

	Crédits <i>(AE=CP pour la partie versante)</i>	2021	2022
Porteur	AE		108.000 €
	CP		108.000 €

Le financement 2021 est mis à disposition dès la signature de la présente convention, et le financement 2022 au début de l'année 2022, si applicable.

L'ordonnateur de la dépense est la DINUM. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des services de la DINUM.

Les crédits sont versés sous forme de subvention au porteur. La subvention fait l'objet d'une publicité préalable par la DINUM. »

Article 2 - Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

L'article 4. « *Intégration de France Connect et des logos France Relance et NEXT GEN EU* » est ainsi réécrit :

« *Le porteur du projet s'efforcera de déployer le bouton FranceConnect dans les services en ligne qu'il propose à ses usagers.*

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le porteur s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, , d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Le logo NEXT GEN EU est dans le fichier zip suivant :

https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/information/logos_downloadcenter/nextgenerationeu_fr.zip

Le logo France Relance est disponible sur le lien suivant :

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTbIc2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=»

Article 3 - Recouvrement des indus

Un article 8 est inséré dans la Convention concernant le recouvrement des indus :

« *La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 2, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :*

- *de non-exécution du projet conventionné ;*
- *d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;*
- *de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.*

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le porteur et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle. »

Article 4 - Respect des exigences de la piste d'audit européenne

Un article 9 et une annexe supplémentaire sont insérés dans la Convention concernant le respect des exigences de la piste d'audit européenne :

« Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe 2, s'applique à la présente convention. Le porteur est réputé avoir pris connaissance de ces exigences. »

Pour la Métropole de Lyon,

Le Président

27 MAI 2022

Monsieur Bruno BERNARD

P/O
ERAMME



Le Directeur Interministériel du Numérique,

Le 27/01/2022



X. Albouy

« ANNEXE 2 : EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européennes et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art. 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Le porteur met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets. »

